

# **GE\_GERICHTE ACOM/19/2008 vom 8. Juli 2005**

GE Cour de justice, 2005-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACOM\\_19\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_19_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACOM/19/2008 du 8 juillet 2005

IT: GE\_GERICHTE ACOM/19/2008 del 8 luglio 2005

## **Regeste**

Résumé: refus d'admission; changement de faculté; exmatriculation

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dirigé contre la décision sur opposition du 26 septembre 2007 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30; art. 88 RU ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

### **E. 2**

a. Saisi d'un recours contre une décision universitaire, la CRUNI applique le droit d'office (ACOM/17/2004 du 5 mars 2004 consid. 7). Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais elle n'est liée ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, applicable par renvoi de l'art. 34 RIOR), ni par l'argumentation juridique des parties (art. 67 al. 1 LPA). Elle peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant; elle peut aussi rejeter un recours en opérant une substitution de motifs, c'est-à-dire en adoptant une autre argumentation juridique que celle retenue par l'autorité universitaire.

b. Le recours peut être interjeté pour violation du droit ou constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 87 al. 3 RU).

### **E. 3**

a. Dans un grief d'ordre formel, qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint du fait qu'il n'aurait pas été auditionné par le doyen, nonobstant une demande expresse dans ce sens.

- 5/9 - A/3922/2007

b. Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles, ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497). Il n'implique pas le droit à une audition personnelle de l'intéressé, sauf dispositions légales contraires (RDAF 2005 I 55 ; ATF 127 IV 494 ; ATF 125 I 209).

c.

L'article 10 alinéa 2 RIOR dispose en revanche que l'opposant peut demander à être entendu par l'organe chargé de l'instruction de l'opposition. De jurisprudence constante, ce droit doit être compris comme comprenant une audition orale, si la demande expresse en est faite (ACOM/53/2007 du 18 juin 2007 ; ACOM/62/2004 du 8 juillet 2004).

d. En l'espèce, il apparaît que le recourant a sollicité une audition après avoir reçu la décision sur opposition, ce qui sort du cadre de l'article 10 RIOR. De plus, les autorités facultaires ont accédé à cette demande, le Professeur Jean-Yves Tilliette, vice-doyen et signataire de la décision sur opposition ayant reçu le recourant en date du 4 octobre 2007. Quant à une audition devant la CRUNI, cette dernière s'estime suffisamment renseignée et en mesure de juger la présente cause, sans ordonner la comparution des parties, étant rappelé que l'article 31 RIOR ne prévoit pas un droit à une audition personnelle devant elle (ACOM/43/2007 du 10 mai 2007 ; ACOM/102/2006 du 17 novembre 2006). Le recourant a d'ailleurs été en mesure d'exposer largement son point de vue, puisqu'un deuxième échange d'écritures a eu lieu devant la CRUNI.

#### **E. 4**

Le recourant dénonce ensuite une violation de l'article 3 RE. Selon lui, le refus de son admission au sein de la faculté méconnaît cette disposition. Il remplirait par ailleurs toutes les conditions pour être immatriculé au sein de l'université.

#### **E. 5**

a. Conformément à l'article 63B alinéa 1 LU, l'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent. Pour le surplus, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiantes et étudiants et des auditrices et auditeurs sont fixées par le règlement de l'université (art. 63D alinéas 1 et 3 LU). L'article 15 alinéa 1 RU précise que sont admis à l'immatriculation les candidats qui déposent la demande dans les délais arrêtés par le Conseil d'Etat, possèdent une maturité fédérale, une maturité cantonale reconnue ou un titre équivalent et ont une connaissance suffisante de la langue française.

- 6/9 - A/3922/2007

b. L'article 20 alinéas 1 et 2 RU énonce en outre que dans les limites de ce règlement, les étudiants et les auditeurs ont le droit de changer de faculté ou d'école. Les demandes de changement de faculté ou d'école sont adressées au service des étudiants de l'université, qui les transmet à la faculté ou à l'école concernée. Selon l'article 20 alinéa 3 RU, après une année d'immatriculation, pendant laquelle le changement est de droit, l'autorisation est octroyée par le doyen ou le président d'école. Elle peut être donnée conditionnellement ou refusée. Les règlements d'études des facultés ou des écoles peuvent préciser dans quels cas les demandes de changement sont acceptées conditionnellement ou sont refusées. Ils peuvent fixer les conditions de changement de section et de département. Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit ainsi à la fois remplir les conditions de l'article 20 RU que celles particulières à la faculté (ACOM/39/2005 du 1er juin 2005 consid. 8). La CRUNI a par ailleurs eu l'occasion de juger que cette disposition s'applique par analogie dès l'instant où un candidat à l'immatriculation a déjà effectué des études universitaires sans aboutir pour autant à la moindre réussite (ACOM/58/2003 du 2 mai 2003 consid. 10).

c. Sur cette base, la faculté a adopté l'article 3 RE, qui traite des motifs de refus d'admission. Conformément à cet article, la faculté n'admet pas les candidats qui ont déjà changé deux fois de faculté ou HES sans avoir réussi le cycle d'études jusque-là (§ 1) ou se sont fait éliminer à deux reprises d'une faculté ou HES (§ 2). Dans l'ACOM/1/2007 du 10 janvier 2007, la commission de céans a jugé, sur la base d'une disposition au contenu analogue, qu'un étudiant ayant suivi des cours au sein de la faculté de droit de l'Université de Lausanne, de la faculté de droit de l'Université de Genève puis de la faculté des sciences de l'Université de Genève, sans avoir terminé aucun de ces cycles d'études, avait «déjà changé deux fois de faculté» lorsqu'il a présenté une demande de changement de diplôme (consid. 3). En revanche, il a été jugé qu'un étudiant qui avait suivi des cours dans deux facultés - sans succès - avant de solliciter son immatriculation au sein d'une troisième faculté, n'avait pas déjà changé deux fois de faculté (ACOM/103/2007 du 12 décembre 2007). Dans cette dernière jurisprudence, la CRUNI a considéré que l'article 3 § 1 RE devait être interprété dans le sens que n'est pas admis le candidat qui, au moment du dépôt de sa demande d'admission, a déjà fréquenté, outre la première faculté, deux autres facultés ou HES sans en avoir terminé le cycle d'études avec succès. En effet, s'il fallait retenir qu'un étudiant ayant suivi des cours dans deux facultés a «déjà changé deux fois» de faculté, l'on peine à imaginer dans quels cas un étudiant aurait «déjà changé une fois» de faculté (ACOM/103/2007).

#### **E. 6**

Dans le cas d'espèce, le recourant a suivi des cours dans la faculté SES et dans la faculté des lettres, sans succès, avant de demander à être à nouveau admis en lettres en octobre 2007. La question de savoir si une demande d'admission, après interruption des études, auprès d'une même faculté constitue en elle-même un changement de faculté peut en l'espèce demeurer ouverte, dès lors qu'en tout

- 7/9 - A/3922/2007 état de cause, au vu de la jurisprudence évoquée ci-dessus, force est de constater que le recourant a suivi des cours dans deux facultés, avant de demander la réadmission en lettres. Il n'a donc pas « déjà changé deux fois » de faculté, au sens de l'article 3 °§ 1 RE.

#### **E. 7**

Il reste à examiner si le recourant a été éliminé deux fois, au sens de l'article 3 § 2 RE. A cet égard, il n'est pas contesté que le recourant a été éliminé une fois de la faculté SES (décision du 8 juillet 2005). Il est aussi constant que le recourant n'a pas fait l'objet d'une décision d'élimination de la part de la faculté. Certes, par courrier du 28 octobre 2005, la faculté a informé le recourant qu'il était admis à titre conditionnel et qu'il était par conséquent tenu d'acquérir 48 crédits ECTS au terme de la première année d'études, faute de quoi, il se trouverait en situation d'élimination. Le recourant n'a toutefois pas terminé la première année d'études, dès lors qu'il s'est exmatriculé au mois de mai 2006. La CRUNI constate à cet égard que la faculté a accepté cette exmatriculation, puisque que le recourant n'a pas été considéré comme absent sans justification aux sessions d'examens de juillet et d'octobre 2006 et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé à l'issue de la première année d'études. De plus, aucune décision d'élimination n'a été rendue après l'échéance d'octobre 2006 mentionnée dans la lettre d'admission conditionnelle. Force est donc de conclure que le recourant n'a pas été éliminé de la faculté. Partant, n'ayant pas été éliminé deux fois, son admission ne pouvait pas être refusée en application de l'article 3 § 2 RE. Le refus

d'admission de la faculté, en tant qu'il repose sur l'article 3 RE, est infondé.

#### **E. 8**

Le cas du recourant apparaît en revanche relever de l'article 4 § 1 RE, en vertu duquel les anciens étudiants qui ont quitté la faculté sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le doyen s'ils en font la demande, voire de l'article 2 § 1, régissant les admissions conditionnelles. Il appartiendra à la faculté de se prononcer sur la réalisation de ses conditions, en tenant compte notamment des problèmes de santé invoqués, étant rappelé qu'elle dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont la juridiction de céans ne censure, cas échéant, que l'abus ou l'excès (art. 87 al. 3 RU, cf. consid. 2b supra ; Kann-Vorschrift : ACOM/4/2006 du 15 février 2006, consid. 6). Pour les mêmes motifs, il n'appartient pas à cette dernière d'instruire cette question, en première instance, à ce stade de la procédure.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants (art. 69 al. 3 LPA). Vu la nature du litige aucun émoulement ne sera perçu (art. 33 RIOR). Il ne sera également alloué aucune indemnité, faute de demande dans ce sens du recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 8/9 - A/3922/2007 PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 19 octobre 2007 par Monsieur J\_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition du 26 septembre 2007 de la faculté des lettres ; au fond : l'admet ; annule la décision attaquée ; renvoie le dossier à l'Université de Genève pour nouvelle décision au sens des considérants ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement, ni alloué d'indemnité ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF-RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur J\_\_\_\_\_, à la faculté des lettres, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Madame Pedrazzini Rizzi et Monsieur Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

- 9/9 - A/3922/2007 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.